N° 1999-4291 - urbanisme, habitat et développement social + finances et programmation - Signalisation dans les parcs urbains du territoire de la Communauté urbaine - Marché à bons de commande - Fixation d'un minimum et d'un maximum en valeur, conformément aux dispositions du décret n° 99-331 en date du 29 avril 1999 - Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics -

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de la séance publique du 19 avril 1999, vous avez approuvé le projet de signalisation des parcs urbains et le mode de dévolution des marchés à bons de commande par voie d'appel d'offres restreint.

Le décret n° 99-331 en date du 29 avril 1999 a modifié la réglementation applicable aux marchés à bons de commande. Le texte dispose notamment que les marchés à bons de commande doivent désormais fixer un minimum et un maximum de commande en valeur ou en quantité.

En conséquence, **B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, finances et programmation ;

DELIBERE

, de bien vouloir fixer le montant minimum de la commande à 300 000 F TTC et le montant maximum à 1 200 000 F TTC et ce, pour la durée totale du marché.

La dépense, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - et imputée sur les opérations diverses nécessitant une telle signalétique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,